

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-568

Objet : Petite enfance – Avenant 1 Convention d’objectifs et de financement n° 2022-92 avec la CAF de l’Ardèche– Prestation de service Unique (PSU), Bonus territoire Ctg, Taux du régime générale établissements d’Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) Perle de Lune à Saint-Barthelemy le Plain

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-282 en date du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président,

Considérant la compétence Petite enfance de la Communauté d’Agglomération et la gestion des Etablissements d’Accueil de Jeunes Enfants ;

Considérant la politique d’action sociale familiale des Caisses d’Allocations Familiales ;

Vu la décision 2022-244 en date du 14 avril 2022 portant sur la convention d’objectifs et de financement n° 2022-92 avec la CAF de l’Ardèche– Prestation de service Unique (PSU), Bonus mixité sociale, Bonus inclusion handicap - Etablissements d’Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) Perle de Lune à St-Barthélémy-le-Plain

Considérant la convention relative au versement de la subvention dite Prestation de service unique « PSU » ;

Considérant que la branche famille de la Sécurité Sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l’accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d’accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d’investissement social. A ce titre, elle soutient l’activité des établissements d’accueil du jeune enfant et fait de l’accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités ;

Considérant que la PSU est une aide au fonctionnement versée aux EAJE. Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d’un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales ;

DECIDE

Article 1 – De conclure et signer l’avenant n°1 de la convention d’objectifs et de financement avec la CAF de l’Ardèche ainsi que tout avenant éventuel jusqu’au 31/12/2026. Cette convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service Unique – Bonus territoire Ctg et du taux du régime général à la Communauté d’Agglomération pour l’EAJE Perle de Lune à Saint-Barthélemy le Plain.

Les modalités de calcul du bonus territoire ctg

- Nombre de places soutenues au moment du conventionnement : 10
- Montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité : 2 252.69 €

Le taux du régime général pour la prestation de service unique PSU

- À un taux fixe de 93 %.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat, publiée sur le site d’ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison Opérationnelle) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 007-200073096-20220927-DEC_2022_568-AR

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 27 septembre 2022